



COMITE CHARENTE DE BASKETBALL

Commission Départementale des Arbitres et
Marqueurs/Chronométrateurs

34 bis, Rue de Saintes 16000 ANGOULEME

Tel : 05.45.92.82.53 – Fax : 05.45.94.69.78 – E-mail : cdamc16@orange.fr

Siret 408 968 287 00016 – Code APE 926A



QUE FAIRE QUAND IL N'Y A PAS D'ARBITRES DESIGNES ?

Rappel Art. 19 des règlements sportifs

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association ou société sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir), c'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

2. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

3. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves.

Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CFAMC. L'association ou société sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

DANS TOUS LES CAS, IL NE PEUT ETRE PERCU D'INDEMNITE DE MATCH.